RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00581
Numéro SIREN : 830 938 700
Nom ou dénomination : ABGRALLL CONCEPTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt 3340

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

SELARL PATRICE RIVIERE
120 RUE DE KERVERVERN
ZAC DE KERGARADEC III
29490 GUIPAVAS

V/REF :
N/REF : 2017 B 581 / 2017-A-3340

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 19/07/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 12/07/2017
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 10/07/2017

Concernant la société

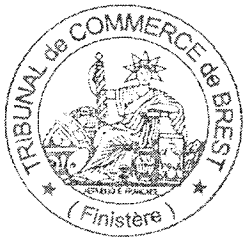
~~ABGRALLL CONCEPTION~~
Société par actions simplifiée
Reun Ar Moal
29460 Daoulas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3340 le 19/07/2017

R.C.S. BREST 830 938 700 (2017 B 581)

Fait à BREST le 19/07/2017,

LE GREFFIER



Dépôt N° A 33160
Le 19 JUIL. 2017
R.C.S. BREST

« ABGRALLL CONCEPTION »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : Reun Ar Moal
29460 DAOULAS

STATUTS

R.A PA PA HA

« ABGRALLL CONCEPTION »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : Reun Ar Moal
29460 DAOULAS

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe ABGRALL
né le 19 février 1972 à BREST, de nationalité française,
célibataire majeur, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du code civil,
demeurant « Moulin de Lezuzan » à DIRINON (29460),

Monsieur Roland ABGRALL
né le 27 avril 1973 à BREST, de nationalité française,
marié avec Madame Hélène HALL, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Antoine DESMIERS de LIGOUYER, Notaire à DAOULAS, le 22 juillet 2005, préalable à leur union célébrée le 20 août 2005 à la Mairie de Logonna Daoulas,
demeurant « Quénécadec » à LOGONNA-DAOULAS (29460),

Monsieur Pierrick ABGRALL
né le 26 janvier 1978 à BREST, de nationalité française,
célibataire majeur, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du code civil,
demeurant "Le Rest Pouligou" à DAOULAS (29460),

Madame Hélène HALL épouse ABGRALL
mariée avec Monsieur Roland ABGRALL, sous le régime de la séparation de biens comme indiqué précédemment,
demeurant « Quénécadec » à LOGONNA-DAOULAS (29460),
née le 1er décembre 1975 à SAINT-RENAN (29290), de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

R.A PA PA HA

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **ABGRALLL CONCEPTION** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : « **Reun Ar Moal** » **à DAOULAS (29460).**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Fabrication, vente, location d'un godet suiveur régleur,**
- **Achat, vente, location de matériel de bâtiment et travaux publics et agricoles,**
- **Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :**

  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de

R.A PA PD HA

commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- **Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

Article 5 – **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

~~Article 6 – **Exercice social**~~

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2018.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 - **Apports**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Philippe ABGRALL, d'une somme en numéraire de trois mille euros, ci	3.000 €
- Monsieur Roland ABGRALL, d'une somme en numéraire de trois mille euros, ci	3.000 €
- Monsieur Pierrick ABGRALL, d'une somme en numéraire de trois mille euros, ci	3.000 €

R. A PA PA HA

- Madame Hélène ABGRALL, d'une somme en numéraire
de mille euros, ci 1.000 €

Soit, au total, une somme de DIX MILLE EUROS,
ci ..... 10.000 €

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions d'une valeur nominale de 100 €, a été déposée dès avant ce jour au Crédit Agricole, agence de Landerneau secteur Elorn, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, annexé aux présentes.

Article 8 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 100 actions, intégralement libérées, d'une seule catégorie et d'une valeur nominale de 100 € chacune

Article 9 - **Modifications du capital**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la

V. A PA PD HA

souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – **Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 – **Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 – **Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux

P.A PA PD HA

décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 – **Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 – **Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 – **Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

R. A PA PD HA

Article 16 – **Agrément des cessions**

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 25 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts avec prise en compte des voix du cédant. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président. Celui-ci dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Article 17 - **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 16 ci-dessus sont nulles.

Article 18 - **Location d'actions**

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 – **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président est nommé par les statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne

morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 15 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 – **Directeur Général**

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 25 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Par exception, les premiers directeurs généraux de la société sont désignés aux termes des statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 25 "Règles d'adoption des décisions collectives". La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

R.A PA PA HA

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 15 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Article 21 – **Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22- **Conventions entre la société et les dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de

M.A PA PA HA

l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 25 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A défaut de commissaires aux comptes, c'est le Président qui présente ce rapport à l'assemblée.

Article 23 - **Commissaire aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24- **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, la révocation des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

M-A PA PD HA

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 25 – **Règles d'adoption des décisions collectives**

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Règles de majorité

- **Décisions prises à l'unanimité :**

* Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L-227-19 du code de commerce, concernant l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions,
  - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
  - l'augmentation des engagements des associés.

- **Décisions prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**

* approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* nomination et révocation du président ;
* fixation de la rémunération du président ;

N, A PA PD AM

* nomination et révocation du directeur général ;
* fixation de la rémunération du directeur général ;
* nomination des commissaires aux comptes ;
* dissolution et liquidation de la société ;
* augmentation et réduction du capital ;
* fusion, scission, et apport partiel d'actif ;
* agrément des cessions d'actions.
* Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L-227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Dans le cas où les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

RA PA PD HH

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose est établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - **Informations et droit de communication des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

M.A PA PD HA

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 – **Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Article 28 - **Affectation des résultats.**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs ~~postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.~~

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les comptes de réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, selon décision de la collectivité des associés.

RA PA PA HA

TITRE IX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 29 – **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - **Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

PA PA HA

Article 31 – **Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 32 - **Nomination des dirigeants**

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Roland ABGRALL,**
  né le 27 avril 1973 à BREST (29), de nationalité française,
  demeurant « Quénécadec » à LOGONNA-DAOULAS (29460),

~~lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi~~ et les règlements pour leur exercice.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Philippe ABGRALL,**
  né le 19 février 1972 à BREST, de nationalité française,
  demeurant « Moulin de Lezuzan » à DIRINON (29460)

- **Monsieur Pierrick ABGRALL**
  né le 26 janvier 1978 à BREST, de nationalité française,
  demeurant "Le Rest Pouligou" à DAOULAS (29460)

- **Madame Hélène ABGRALL**
  née le 1er Décembre 1975 à ST-RENAN, de nationalité française,
  demeurant « Quénécadec » à LOGONNA-DAOULAS (29460)

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 - **Jouissance de la personnalité morale – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

M.A PA PA HA

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 - **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

~~Fait à DAOULAS~~
En 3 exemplaires originaux
Le 12 Juillet 2017

Monsieur Roland ABGRALL (*)

Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Philippe ABGRALL (**)

bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Madame Hélène ABGRALL (**)

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale.

Monsieur Pierrick ABGRALL (**)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

(*) Mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Président* » et signature
(**) Mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* » et signature

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole, agence de Landerneau, secteur Elorn, pour le dépôt des fonds représentant le capital social ;

N. A PA PD HA

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
Société coopérative à personnel et capital variables,
agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 979
29555 QUIMPER CEDEX 9 - Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER
778 134 601 R.C.S. QUIMPER - Tél. 02 98 76 01 11 - www.ca-finistere.fr

ATTESTATION - LIBÉRATION DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ

D247000 - 08/08
1 - Blanc : CLIENT
2 - Bleu : Partenaires
3 - Vert : Partenaires
4 - Jaune : Agence
F

ATTESTATION DE DÉPÔT 0007869

Je soussigné, Mme PRIGENT Marlène

agissant en qualité de Chargée de clientèle Professionnelle au Crédit Agricole du Finistère

certifie :

- avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,
  des fonds de ☒ **souscription** ☐ **augmentation** du capital social
  de la société SAS ABGRALL CONCEPTION n° de compte de la **société**

à savoir, M	Philippe ABGRALL	: 3000	€
M	Roland ABGRALL	: 3000	€
M	Pierrick ABGRALL	: 3000	€
Mme	Hélène ABGRALL	: 1000	€
M		:	€
M		:	€
	au total	10 000	€

- s'agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le 10/09/2012 à landerneau pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

Cachet de l'agence
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE
Secteur Flora
APP
LANDERNEAU

A.A PA PD HA

[redacted]

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
Société coopérative à personnel et capital variables,
agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07.022.973
29555 QUIMPER CEDEX 9 - Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER
778 134 601 R.C.S. QUIMPER - Tél. 02 98.76.01.11 - www.ca-finistere.fr

ATTESTATION - LIBÉRATION DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ

D247000 - 08/08
1 - Blanc : CLIENT
2 - Bleu : Partenaires
3 - Vert : Partenaires
4 - Jaune : Agence
F

ATTESTATION DE DÉPÔT

0007869
Dépôt N° A3316

Je soussigné, Mme BRIENT Nadège

agissant en qualité de Chargée de clientèle Professionnelle au Crédit Agricole du Finistère

Le 19 JUIL. 2017

R.C.S. BREST

certifie :

- avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,
  des fonds de ☒ **souscription** ☐ **augmentation** du capital social
  de la société SAS ABGRALL CONCEPTION n° de compte de la **société** [redacted]

à savoir, M	Philippe ABGRALL	:	3000 €
M	Roland ABGRALL	:	3000 €
M	Pierrick ABGRALL	:	3000 €
Mme	Hélène ABGRALL	:	1000 €
M		:	€
M		:	€
	au total		10 000 €

- s'agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

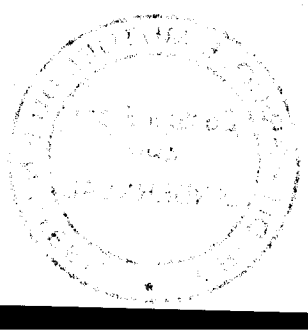
Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le 19/07/2017 à landerneau pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

Cachet de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE
Secteur Elorn
APP
LANDERNEAU



« ABGRALLL CONCEPTION »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : Reun Ar Moal
29460 DAOULAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :
Etat des souscriptions et des versements

REPARTITION DES ACTIONS **ETAT DES VERSEMENTS**

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en €)	Montant des versements effectués (en €)
1	**Mr Philippe ABGRALL** « Moulin de Lezuzan » - 29460 DIRINON	30	3.000	3.000
2	**Mr Roland ABGRALL** « Quénécadec » - 29460 LOGONNA-DAOULAS	30	3.000	3.000
3	**Mr Pierrick ABGRALL** « Le Rest Pouligou » - 29460 DAOULAS	30	3.000	3.000
4	**Mme Hélène ABGRALL** « Quénécadec » - 29460 LOGONNA-DAOULAS	10	1.000	1.000
	TOTAL	**100**	**10.000**	**10.000**

*Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société « **ABGRALLL CONCEPTION** » ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Roland ABGRALL, fondateur de la Société.*

Fait à DAOULAS
En un exemplaire original
Le 12 Juillet 2017

R. A PA PA HA